

**ARRETE DU MAIRE N°2022.735**  
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Interdiction temporaire de stationner au parking Jean Marin**  
**Du vendredi 16 au samedi 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h30.**  
**A l'occasion de l'opération Tritout**

**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de cette opération Tritout, il est nécessaire de réglementer l'interdiction temporaire de stationner.

**ARRETE**

**Article 1**

Rennes Métropole est autorisée à occuper le domaine public, sur la première allée du parking Jean Marin du vendredi 16 au samedi 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h30.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- Les places de stationnement seront neutralisées. Le stationnement sera interdit aux véhicules à cet emplacement et considéré comme gênant.

**Article 2**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**St. Jacques**

**Article 5**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 6**


En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 5 septembre  
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 

Publié sur le site de la Ville le : 08/09/22

Par le service affaires générales

St-Jacques